

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-2015072-25)

relative aux soldes rapportés par la SCRL SIBELGA portant  
sur les exercices d'exploitation 2013 et 2014- ELECTRICITE

Etablie en application de l'article 5.2, de la méthodologie tarifaire BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014, relatif à la gestion et à l'affectation des soldes régulateurs pour les années 2013 et 2014 par SIBELGA, le gestionnaire de réseau de distribution en Région de Bruxelles-Capitale

07 août 2015

ELEC-NON CONFIDENTIEL

# Table des matières

1	Introduction .....	5
1.1	Base légale .....	7
1.2	Historique de la procédure.....	8
2	Analyses préalables à l'analyse des soldes.....	8
2.1	Modifications importantes dans les activités en 2013-2014 .....	8
2.1.1	Restructuration des fonds propres.....	8
2.1.2	Emission d'un emprunt obligataire.....	11
2.1.3	La comptabilisation des réductions de valeur sur créances.....	11
2.1.4	L'intégration des secteurs et la cession de l'activité SUPPLY.....	12
2.1.5	Gel des tarifs de distribution .....	12
2.2	Les entreprises liées.....	13
2.3	Exhaustivité des pièces reçues.....	13
2.4	Exhaustivité du rapport.....	14
2.5	Réconciliation des données chiffrées rapportées.....	14
2.5.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements .....	14
2.5.2	Réconciliation des données chiffrées avec le Programme OSP .....	15
2.5.3	Réconciliation des données entre les différents tableaux du rapport.....	15
2.6	Procédure d'achat- Sourcing.....	17
3	Les éléments de contrôle.....	18
3.1	Activités régulées, activités non régulées et autres activités .....	18
3.2	Les paramètres d'évolution de la Regulated Asset Base (RAB) et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé .....	20
3.3	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	21
3.4	Le contrôle du calcul du mécanisme d'indexation en matière des règles d'évolution des coûts gérables.....	21
3.5	Le contrôle de la présence éventuelle de subsides croisés.....	21
3.6	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	22
3.7	Le contrôle des soldes rapportés :.....	23
3.7.1	Notion de soldes.....	23
3.7.2	Présentation des soldes rapportés.....	23
3.8	Présentation des soldes.....	24
3.8.1	Le solde sur coûts gérables nécessaires pour accomplir les tâches légale .....	26
3.8.1	Le solde sur coûts non gérables nécessaires pour accomplir les tâches légales.....	27
3.8.2	Le solde sur la marge équitable .....	28
3.8.3	Le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées « OSP »).....	29
3.8.4	Le solde sur les amortissements .....	29
3.8.5	Le solde sur les impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions. ....	30
3.8.6	Le solde sur le volume des ventes .....	30
3.9	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	32
3.10	Conclusions sur les soldes tarifaires .....	33

3.10.1	Corrections à apporter suite au contrôle <i>ex-post</i> .....	33
3.10.2	Rejet de certains coûts jugés déraisonnables.....	35
3.10.3	Impact sur les soldes tarifaires .....	38
3.10.4	Présentation des soldes cumulés corrigés.....	43
3.10.5	Affectation des soldes.....	44
4	Conclusion générale.....	45
5	Réserve générale.....	47
6	Recours .....	47
7	Annexes.....	48
7.1	Intérêt de la cogénération dans l'activité régulée .....	48
7.2	Evolution de la RAB (non corrigée) .....	49
7.3	Bilan après affectation.....	51
7.4	Détail des coûts .....	55
7.5	Détails des soldes non-gérables .....	56
7.6	Composition détaillée du solde « volume ».....	57

## Liste des illustrations

Figure 1: Soldes cumulés .....	43
--------------------------------	----

## Liste des tableaux

Tableau 1: Modifications de l'actionnariat de SIBELGA pour les exercices 2013 et 2014 .....	9
Tableau 2: Evolution des fonds propres pour les exercices 2013 et 2014 .....	11
Tableau 3: Emprunts à long terme .....	11
Tableau 4: Reprise des moins-values - électricité .....	12
Tableau 5: Réconciliation du bénéfice reporté et du résultat à affecter.....	16
Tableau 6: Résultat comptable 2013 toutes activités .....	18
Tableau 7: Résultat comptable 2014 toutes activités .....	19
Tableau 8: Evolution de la RAB .....	20
Tableau 9: Soldes gérables .....	24
Tableau 10: Soldes non gérables.....	25
Tableau 11: Détail des soldes sur coûts gérables nécessaires pour accomplir les tâches légales .....	26
Tableau 12: Détail sur le solde sur coûts non gérables nécessaires pour accomplir les tâches légales.....	27
Tableau 13: Solde sur la marge équitable .....	28
Tableau 14: Solde sur OSP.....	29
Tableau 15: Solde sur les amortissements .....	29
Tableau 16: Solde sur les impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions.....	30
Tableau 17: Solde sur le volume des ventes.....	31
Tableau 18: Charges et produits financiers : données initiales -données corrigées- écarts observés 2013 .....	34
Tableau 19: Charges et produits financiers : données initiales -données corrigées- écarts observés 2014 .....	35

Tableau 20: Détail des coûts liés au projet NRClick.....	36
Tableau 21: Détail des amendes administratives-électricité.....	37
Tableau 22: Soldes tarifaires 2013.....	39
Tableau 23: Soldes tarifaires cumulés 2009-2014 corrigés.....	40
Tableau 24: Soldes tarifaires 2014.....	41
Tableau 25: Soldes tarifaires cumulés 2009-2014 corrigés.....	42

ELEC-NON CONFIDENTIEL

## I Introduction

Dans la mesure où les soldes régulateurs sont afférents aux exercices d'exploitation 2013 et 2014, le régulateur du gaz et de l'électricité bruxellois (ci-après dénommé « BRUGEL ») prend la présente décision en exécution de ses nouvelles compétences en matières tarifaires tirées de l'ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité (ci-après dénommée « l'ordonnance du 8 mai 2014 »), de l'article 5.2. de la méthodologie tarifaire de BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 renvoyant à la méthodologie prescrite par, notamment, l'article 31, § 4, de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 2 septembre 2008 »).

Pour rappel, les tarifs du gestionnaire de réseau sont déterminés sur base d'un revenu total et sur base des volumes prévisionnels pour toute la durée de la période régulatoire. Cette période initiale de 4 ans (2009 à 2012) a été prolongée par la CREG pour les années 2013 et 2014. Les soldes régulateurs sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

Deux types de soldes sont à prendre en considération : les soldes sur coûts gérables et les soldes sur coûts non gérables. Les soldes sur coûts gérables se rapportent à l'écart entre les coûts réels et les coûts prévisionnels sur lesquels le gestionnaire de réseau exerce un contrôle direct. Les soldes sur coûts non gérables se rapportent aux autres écarts (écarts entre les coûts réels et les coûts prévisionnels sur lesquels le gestionnaire de réseau n'exerce pas un contrôle direct ; écarts entre les marges équitables prévisionnelles et réelles, écarts entre les recettes prévisionnelles et réelles,...).

Dans le cadre de la période régulatoire 2009-2014, l'arrêté royal du 2 septembre 2008 précisait que l'ensemble des soldes devait être présenté annuellement conformément à un modèle de rapport préalablement établi. BRUGEL se base sur ces tableaux et sur les différents contrôles et analyses y relatifs pour rendre sa décision.

La présente décision concerne le contrôle des soldes rapportés portant sur les années d'exploitation 2013 et 2014. Les éléments de contrôle ont porté sur :

- 1) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ;
- 2) Les paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé;
- 3) Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total ;
- 4) Le contrôle du calcul du mécanisme d'indexation en matière des règles d'évolution des coûts gérables ;
- 5) Le contrôle de la présence éventuelle de subsides croisés ;
- 6) Le contrôle du caractère raisonnable des coûts ;
- 7) Le contrôle des soldes rapportés :
  - 8.1) Le solde sur coûts gérables
  - 8.2) Le solde sur coûts non gérables
  - 8.3) Le solde sur la marge équitable
  - 8.4) Le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommé OSP)
  - 8.5) Le solde sur les amortissements
  - 8.6) Le solde sur les impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions
  - 8.7) Le solde sur le volume des ventes
- 8) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.

Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé cette décision le 07 août 2015.

## I.1 Base légale

Dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution de l'électricité et du gaz a été transférée de l'Etat fédéral vers les Régions.

L'article 8 de l'ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 confie à BRUGEL cette compétence à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Conformément à l'article 9<sup>quater</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *ordonnance électricité* »), la méthodologie tarifaire a été rédigée en respectant les lignes directrices concernant les soldes régulateurs ainsi que leur affectation. La méthodologie tarifaire a été établie par BRUGEL suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau de distribution sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire.

Conformément à l'article 9<sup>quinquies</sup> de l'ordonnance électricité :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».

L'article 5.2, de la méthodologie tarifaire BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 précise que :

« [...]

3.1 Par dérogation à ce qui est dit au 1. ci-avant, les soldes « coûts gérables » des années 2013 et 2014 tels que rapportés par le gestionnaire de réseau sont intégralement affectés au résultat comptable du gestionnaire de réseau. BRUGEL procédera à la vérification des comptes et des calculs fournis par le gestionnaire de réseau et à l'approbation officielle des soldes « coûts gérables » des années 2013 et 2014 sur base de la méthodologie prescrite dans l'arrêté royal du 2 septembre 2008 pour la période régulatoire 2008 et 2012. Sous réserve de dispositions contraignantes d'une autorité compétente, cette approbation se fera au plus tard le 30 juin 2015 et les soldes ainsi approuvés pourront être affectés au résultat comptable du gestionnaire de réseau

[...]

3.2 Les soldes « coûts non gérables » des années 2008 à 2014 tels que rapportés par le gestionnaire de réseau sont inscrits aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire de réseau dans une rubrique « Fonds de régulation tarifaire » et affectés comme il est dit au 2.1. ci-avant. Les soldes « coûts non gérables » des années 2008 à 2012 sont réputés conformes, en ce qui concerne leur détermination, aux règles définies dans la méthodologie prescrite dans l'arrêté royal du 02 septembre 2008 pour la période régulatoire 2008 à 2012. Sur base de la même méthodologie, BRUGEL procédera à la vérification des comptes et des calculs fournis par le gestionnaire de réseau et à l'approbation officielle des soldes « coûts non gérables » des années 2013 et 2014. Cette approbation se fera au plus tard le 30 juin 2015».

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulateurs 2013 et 2014.

Enfin, au regard du caractère commercialement sensible de certaines informations et conformément à l'article 30bis, § 2, alinéa 2, 12°, de l'ordonnance électricité, BRUGEL a décidé, dans le cadre de la présente décision, de ne pas rendre publiques certaines données confidentielles transmises par SIBELGA.

## 1.2 Historique de la procédure

- ✓ En l'exécution de l'article 27, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 : SIBELGA a transmis à la CREG en date du 26/02/2014 et par mail à BRUGEL le 31/03/2014, son rapport annuel de 2013.
- ✓ En l'exécution de l'article 27, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 : SIBELGA a transmis à BRUGEL en date du 02/03/2015, son rapport annuel de 2014.
- ✓ En l'application de l'article 31, §2 de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 :  
  
BRUGEL a transmis le 22 avril 2015, par porteur et avec accusé de réception, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires.
- ✓ En date du 19 mai 2015, BRUGEL a reçu dans les délais impartis les éléments de réponses attendus de SIBELGA.
- ✓ En dates du 09 et du 11 juin 2015, deux réunions techniques ont été organisées au siège du gestionnaire de réseau afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis.
- ✓ Le 16 juin 2015, une réunion de travail a également été organisée au siège du gestionnaire de réseau afin de débattre sur les rejets et les corrections qui devraient être apportées.

Le délai initialement prévu dans la méthodologie de BRUGEL précisait que les soldes tarifaires 2013 et 2014 devaient être approuvés pour le 30 juin 2015 au plus tard. D'un commun accord avec le gestionnaire de réseau, un délai supplémentaire a été convenu.

## 2 Analyses préalables à l'analyse des soldes

### 2.1 Modifications importantes dans les activités en 2013-2014

Sans être exhaustive, cette partie reprend les faits les plus importants ayant un impact sur l'analyse des soldes tarifaires pour les exercices 2013 et 2014, l'analyse détaillée des comptes de résultat et bilans de SIBELGA étant reprise dans les rapports financiers annuels.

#### 2.1.1 Restructuration des fonds propres

SIBELGA a connu au cours de l'exercice 2014 une évolution du cadre réglementaire ainsi que du cadre fiscal. Elle est restée attentive à l'évolution éventuelle du cadre actionnarial. C'est la raison pour laquelle les capitaux de SIBELGA ont été soumis à quelques modifications que BRUGEL juge important de mentionner dans le présent rapport.

En préliminaire, il est à noter que, concernant la gestion des capitaux, SIBELGA utilise une approche globale. Les données présentées ci-dessous sont par conséquent les chiffres rapportés des deux fluides



confondus, répartis entre le gaz et l'électricité en vue d'optimiser la trésorerie des différents secteurs. Vu les excédents de trésorerie du secteur gaz, SIBELGA a décidé, après avoir nettoyé les primes d'émission et les réserves, de faire supporter la plus grande partie de la réduction de capital par le secteur gaz. Les faits présentés ci-dessous expliquent ces mouvements importants.

### 2.1.1.1 Les mouvements liés au bouclage financier du retrait d'ELECTRABEL du capital de SIBELGA

A la suite du retrait d'ELECTRABEL dans le capital de SIBELGA, une réduction de la part variable du capital social de 60.000.000€ est enregistrée le 27 mai 2013.

Afin de limiter cette réduction, SIBELGA a décidé d'incorporer dans le capital les primes d'émission pour 10.112.500 € (suite à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013) ainsi qu'une partie de la réserve disponible (anciennement indisponible) pour un montant de 11.407.700€.

montants en euro	Electricité	Gaz	Total
Montants au 31 décembre 2012			
Réduction parts E (27/5/2013)			
Incorporation primes d'émission (AGE 16/12/2013)			
Incorporation réserves disponibles (AGE 16/12/13)			
Conversion des parts A = 100€			
Montants au 31 décembre 2013			
Achat d'actions propres (AGE 24/11/2014)			
Augmentation de capital (AGE 24/11/2014)			
Montants au 31 décembre 2014			

### Tableau 1: Modifications de la structure des fonds propres de SIBELGA pour les exercices 2013 et 2014

Le montant de la part fixe du capital social, intégralement souscrit et libéré, s'élevait à 1.145.416,00 € (cfr. article 7 des statuts). La part fixe du capital social a été- via une adaptation de l'article 7 des statuts- élevée à 2.000.000€.

La réserve légale a quant à elle été ramenée à sa base minimum légale de 10% de la partie fixe du capital social, et donc à 200.000€.

Il n'y a pas eu de prime d'émission ni en 2013 ni en 2014.

En vue de ne pas trop affecter la marge équitable et de rendre le nouveau coefficient de rentabilité des fonds propres optimum (facteur S fixé à 40% dans la nouvelle méthodologie tarifaire), SIBELGA a décidé de retenir comme cible de fonds propres ■■■ M€.

Le capital de SIBELGA est donc actuellement détenu à 99,9% par INTERFIN et 0,1% par les 19 communes bruxelloises. Il est représenté par des parts sociales A et par des parts sociales E.

### 2.1.1.2 Evolution du cadre réglementaire

L'évolution du cadre réglementaire ainsi que du cadre fiscal a amené SIBELGA à prendre une série de mesures lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2014 et lors du conseil d'administration du 15 décembre 2014. En effet, les articles 180, 1° et 220, 2° du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R.) qui précisait que les intercommunales, dont SIBELGA fait partie, n'étaient pas assujetties à l'Impôt des Sociétés<sup>1</sup> (ISOC) mais à l'Impôt des Personnes Morales (I.P.M.) ont été abrogés par la loi programme du 19 décembre 2014.

Ces mesures se sont traduites par la restructuration des fonds propres :

- ✓ SIBELGA a décidé de réduire les réserves disponibles d'un montant de 66.777.504,41€ correspondant aux soldes réglementaires maîtrisables relatifs à l'exercice 2012 (■■■■■€ considérés comme acquis) et au montant transféré des réserves indisponibles vers les réserves disponibles (■■■■■€).
- ✓ SIBELGA a décidé d'octroyer un dividende exceptionnel aux associés correspondant aux prélèvements sur les réserves, légales (1.477,30€) et disponibles (66.777.504,41€), pour un montant total de 66.778.981,71€.
- ✓ SIBELGA a décidé de racheter à Interfin les 114.077 parts A qui ont été créées suite à l'incorporation d'une partie des réserves disponibles au capital. Cette tranche de capital de SIBELGA n'est pas considérée comme souscrite et libérée (à l'inverse de toutes les autres tranches). Le capital sera ensuite réduit à concurrence de 11.407.700,00 € par la destruction des 114.077 parts A détenues en actions propres.

---

<sup>1</sup> Notons toutefois que les filiales de SIBELGA étaient déjà soumises à l'impôt des sociétés.

montants en euro	Electricité	Gaz	Total

**Tableau 2: Evolution des fonds propres pour les exercices 2013 et 2014**

### 2.1.2 Emission d'un emprunt obligataire

SIBELGA a émis ses premières obligations dans le cadre d'un placement privé le 25 mars 2013 à un taux de 3.23% pour une durée de 10 ans.

montants en euro	Réalité 2012	Réalité 2013	Réalité 2014
Emprunts obligataires	0	100.000.000	100.000.000
Emprunts bancaires	53.985.323	45.005.218	36.292.022
Lignes de crédit	73.935.047	66.043.458	58.391.734
<b>Total</b>	<b>127.920.370</b>	<b>211.048.676</b>	<b>194.683.756</b>

**Tableau 3: Emprunts à long terme**

### 2.1.3 La comptabilisation des réductions de valeur sur créances

En 2013, les charges de réduction de valeur sur créances étaient provisionnées et la contrepartie était un compte « Provisions ». A partir de 2014, SIBELGA comptabilise les réductions de valeur dans la rubrique « réductions de valeur » avec comme contrepartie une réduction des créances commerciales à l'actif. Ce changement de traitement a engendré une reprise de la totalité des provisions pour réduction de valeur sur créances commerciales.

Ceci explique le mouvement important sur les moins-values de réductions de valeur et de reprise de provision en 2014 en « réduction des créances commerciales ».

En euro	2013	2014

**Tableau 4: Reprise des moins-values - électricité**

### 2.1.4 L'intégration des secteurs et la cession de l'activité SUPPLY

A la libéralisation, la comptabilité de SIBELGA était divisée entre 8 secteurs : 2 fluides x 2 secteurs géographiques (chaussée/quai) x 2 activités (distribution et supply).

Ces 8 secteurs se prêtaient des fonds entre eux selon les besoins de liquidité spécifiques au taux court terme du marché. En 2013, le nombre de secteurs a été ramené à 6 : le gaz et l'électricité pour la distribution et « autres activités », constitué des 4 secteurs pour le reliquat de l'activité « SUPPLY ».

En 2014, l'activité « SUPPLY » a été intégrée dans l'activité non régulée et le nombre de secteur s'est donc réduit à 2 : le gaz et l'électricité pour la distribution. L'impact de cette modification portant sur un montant marginal est détaillé infra au point « 3.1 Activités régulées, activités non régulées et autres activités ».

### 2.1.5 Gel des tarifs de distribution

Pour rappel, en application de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et celle relative au transport de produits gazeux, la Commission de Régulation du Gaz et de l'Electricité (ci-après dénommée « CREG ») a décidé de prolonger les tarifs de distribution en vigueur pour les exercices 2013 et 2014.

Au niveau de l'analyse des soldes, ceci se traduit par une comparaison des réalités 2013 et 2014 par rapport au budget 2012, proposé en tout début de période régulatoire (2008). Les écarts pouvant être observés comme importants peuvent être justifiés par rapport à la difficulté de chiffrer en 2008 des prévisions pour 2012, et *a fortiori* pour 2013 et 2014.

## 2.2 Les entreprises liées

SIBELGA possède trois filiales dont les comptes annuels de 2013 et 2014 ont été transmis avec le complément d'informations. Ces trois filiales sont :

- BNO : filiale opérationnelle de SIBELGA
- METRIX : activité de comptage
- SIBELGA OPERATIONS

Il est à noter que la Régie de Distribution d'Énergie (ci-après dénommée RDE<sup>2</sup>) figure dans les actionnaires qui bénéficient de la distribution de dividendes des filiales de Sibelga. BRUGEL a demandé à SIBELGA de préciser dans quelle mesure la RDE percevait un dividende, celle-ci ne faisant pas partie de l'actionnariat de SIBELGA. Il s'avère que la RDE détient 1 part de BNO pour 186,00€, 32 parts de Metrix pour 800,00€ et 4 parts de SIBELGA Operations pour 100,00€.

## 2.3 Exhaustivité des pièces reçues

Une liste exhaustive de tous les documents, rapports et données a été transmise à BRUGEL, en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique, afin que la validation de ces soldes puisse être effectuée, comme prévu dans la méthodologie tarifaire ainsi que dans l'arrêté royal du 2 septembre 2008.

Chaque rapport annuel comporte :

- 1) le projet des comptes annuels et, le cas échéant, le projet des comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, un bilan et un compte de résultat consolidés sur la base des normes comptables nationales;
- 2) les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les Assemblées générales de la période concernée ainsi que les comptes rendus desdites Assemblées;
- 3) les données requises par le modèle de rapport ;
- 4) les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;
- 5) le calcul a posteriori, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, de tous les éléments du revenu budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de

---

<sup>2</sup> Intercommunale qui résulte des anciennes Régies communales de distribution d'énergie d'Ixelles et de Saint-Gilles.

- celui-ci en application des règles d'évolution pour le mécanisme d'indexation des coûts gérables, des coûts non gérables réels de l'exercice d'exploitation concerné relatifs à la sécurité, l'efficacité, la fiabilité du réseau ou la qualité de service aux clients et de la marge bénéficiaire équitable devant réellement être accordée, également sur la base des amortissements et des désinvestissements réels;
- 6) le cas échéant, le rapport spécifique des commissaires relatif à la comptabilité séparée du gestionnaire de réseau pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL.

## 2.4 Exhaustivité du rapport

Le rapport transmis pour 2013 est conforme aux prescrits définis à l'article 26 de l'arrêté du 2 septembre 2008.

Pour 2014, le tableau 19 du modèle de rapport intitulé « *vue d'ensemble des obligations de pension* » n'a pas été transmis.

Il s'agit en fait d'un tableau redondant, communiqué expressément dans les modèles de rapport à la demande de la CREG, qui était rempli gratuitement par l'assureur du temps où ELECTRABEL était actionnaire de SIBELGA. Depuis le départ d'ELECTRABEL, la rédaction de ce tableau est désormais payante, à hauteur de [REDACTED] €. Ce montant étant jugé excessif par SIBELGA pour des données à faible valeur ajoutée dans le cadre du contrôle *ex-post*, BRUGEL ne le reprend plus dans son nouveau modèle de rapport de contrôle *ex-post*.

## 2.5 Réconciliation des données chiffrées rapportées

### 2.5.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Pour 2013, les investissements de SIBELGA ont été inférieurs au budget tarifaire introduit auprès de la CREG. Ceci a également un impact au niveau des amortissements.

Pour les exercices 2013 et 2014, les données reprises dans les rapports et les informations reprises dans les plans d'investissements ne sont pas harmonisées. Le niveau de détail, le type d'informations et les finalités nécessaires au suivi des plans d'investissements ne sont pas identiques à ceux nécessaires aux contrôles tarifaires.

Pour 2013, BRUGEL a contrôlé que les montants globaux repris dans les rapports tarifaires correspondent bien aux montants repris dans les plans d'investissements.

Pour 2014, BRUGEL procédera à la même analyse mais ne dispose pas encore des données relatives à l'exécution du plan d'investissements. Ce document sera transmis à BRUGEL pour le 15 septembre 2015.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau d'électricité et au réseau gaz, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »).

BRUGEL a également vérifié la cohérence des désinvestissements pour les différents types d'assets.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises. On notera toutefois qu'au niveau des investissements de remplacement – appareil de mesures réseau MT, un montant de ■■■■■€ était repris dans le tableau T10 pour 381 compteurs placé (PI). Il s'agit d'une erreur d'imputation, les ■■■■■€ auraient dû être repris dans la rubrique "télérelevé<sup>3</sup>". Une correction aura lieu en 2015 pour corriger ce point.

Bien que ne faisant pas partie actuellement des investissements suivis dans le cadre des plans d'investissements, une réflexion devra être menée en concertation avec le gestionnaire de réseau afin que les futurs plans d'investissements reprennent un chapitre spécifique à la cogénération. Au niveau des investissements liés aux cogénérations, SIBELGA a démontré<sup>4</sup> que le choix opéré par le gestionnaire de réseau est dans l'intérêt des consommateurs en comparaison avec le prix d'achat des pertes et en incluant la rémunération des capitaux investis (RAB).

### 2.5.2 Réconciliation des données chiffrées avec le Programme OSP

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports *ex post*.

Pour 2014, le tableau de synthèse du rapport OSP reprend bien le montant de 26.825.611€ financé par le tarif. Pour 2013, le rapport d'exécution reprend le montant total de 26.836.372 €. Les montants sont bien conformes aux rapports *ex post*.

BRUGEL a également contrôlé la cohérence des prix d'achat moyens de l'énergie par rapport au prix du marché.

### 2.5.3 Réconciliation des données entre les différents tableaux du rapport

La comptabilité de SIBELGA telle que présentée dans les rapports a été approuvée par ses organes de gestion. Les comptes 2013 et 2014 ont été certifiés sans réserve par le commissaire-réviseur.

L'ensemble des coûts et des recettes faisant l'objet de ce contrôle a été imputé aux exercices respectifs.

---

<sup>3</sup> Les ■■■■■€ correspondent à des dalles de comptage. Toutefois, les compteurs MT étant tous de type « électronique », leur coût se retrouve dans la rubrique « compteurs télérelevés ».

<sup>4</sup> Voir annexe 7.1 *Intérêt de la cogénération dans l'activité régulée*

BRUGEL a vérifié la cohérence entre les différents tableaux du rapport et a soulevé 2 erreurs :

1) CORRECTION 1 : le calcul des charges d'intérêt

Dans le calcul de la charge des intérêts en 2013 et 2014, le calcul de l'intégration<sup>5</sup> de la ventilation mensuelle du cash entre les différents secteurs était erroné.

La correction, qui a un impact sur les soldes de chaque secteur mais pas sur le résultat global, sera détaillée infra au point « 3.10.1 Corrections à apporter ».

2) CORRECTION 2 : la fiche budgétaire Transit

Le montant inscrit au tableau 8D « *fiche budgétaire Transit* » de 2013 est incorrect, les factures de 2013 (██████€) ayant été comptabilisées erronément sur le compte 962.710.30 au lieu du compte 962.710.32. Le solde du compte 962.710.30 étant un solde gérable, le transfert du montant au compte 962.710.32 (non gérable), va induire une modification des soldes gérables et non gérables abordés infra respectivement aux points 3.8.1 et 3.8.2.

Réconciliation du résultat à affecter

Le résultat comptable à affecter (tel que détaillé au point 3.1 infra) est composé de trois éléments :

- La marge équitable (détaillée au 3.2 infra)
- Le solde sur coûts gérables (détaillé au point 3.8.1 infra)
- Le résultat de l'activité non régulée

Le tableau ci-dessous reprend le détail de ces éléments et le met en rapport avec le bénéfice reporté figurant dans le bilan avant affectation du résultat.

Pour 2013, comme pour 2014, BRUGEL observe que le bénéfice reporté détaillé dans le tableau T15 du rapport correspond bien à la somme de la marge équitable (tableau T14), du résultat de l'activité non régulée (tableau T1) et du solde sur coûts gérables (tableau T7).

En euro	2013	2014

**Tableau 5: Réconciliation du bénéfice reporté et du résultat à affecter**

<sup>5</sup> Voir 2.1.4 « Intégration des secteurs »



## 2.6 Procédure d'achat- Sourcing

SIBELGA a fourni dans ses annexes le processus d'achat complet sous forme de 15 fichiers PDF, chacun correspondant à une étape de la procédure, à savoir :

- Créer et mettre à jour les articles en SAP
- Créer une demande d'achat
- Prendre une demande d'achat en charge
- Organiser le Sourcing
- Choisir la procédure
- Etablir un système de qualification (SQ)
- Faire une procédure négociée dans le cadre d'un système de qualification (PNSQ)
- Faire une procédure négociée avec publicité (PNP)
- Faire un appel d'offres avec publicité (AO)
- Faire une procédure négociée sans publicité (PNSP)
- Etablir un Accord cadre
- Faire une procédure négociée dans le cadre d'un accord cadre
- Qualifier un fournisseur
- Faire des appels sur contrat
- Passer des commandes

Ces processus sont supportés par les statuts de SIBELGA, qui définissent les pouvoirs de délégation et de signature d'application.

BRUGEL portera une attention particulière à ces processus lors des prochains contrôles ainsi qu'aux différentes politiques d'assets management mises en place par SIBELGA (en liaison avec les plans d'investissements).

### 3 Les éléments de contrôle

#### 3.1 Activités régulées, activités non régulées et autres activités

Le tableau ci-dessous représente le résultat comptable 2013 publié ainsi que la répartition entre activités rapportés par SIBELGA dans son rapport.

En euro	Intercommu- nale toutes activités confondues	Autres activités [2]	Activité GRD électricité		Activité GRD gaz	
			Activité non régulée	Activité régulée	Activité non régulée	Activité régulée

**Tableau 6: Résultat comptable 2013 toutes activités**

Le résultat comptable publié s'élève à 64.893.930€ pour 2013. Il se compose des résultats de l'ensemble des activités de SIBELGA :

- de l'activité régulée : ■■■■■ € pour l'électricité et ■■■■■ € pour le gaz ;
- de l'activité non régulée ■■■■■ € pour l'électricité et ■■■■■ € pour le gaz ;
- et des autres activités : ■■■■■ €.

Le tableau ci-après représente le résultat comptable 2014 publié ainsi que la répartition entre activités rapportés par SIBELGA dans son rapport.

En euro	Intercommunale toutes activités confondues	Autres activités [2]	Activité GRD électricité		Activité GRD gaz	
			Activité non régulée	Activité régulée	Activité non régulée	Activité régulée

**Tableau 7: Résultat comptable 2014 toutes activités**

Le résultat comptable publié s'élève à [REDACTED] € pour 2014. Il se compose des résultats de l'ensemble des activités de l'intercommunale :

- de l'activité régulée : [REDACTED] € pour l'électricité et [REDACTED] € pour le gaz ;
- de l'activité non régulée : [REDACTED] € pour l'électricité et [REDACTED] € pour le gaz ;
- et des autres activités : [REDACTED] €.

Les activités non régulées « électricité » reprennent d'une part les travaux d'entretien et de construction de l'éclairage public pour compte des communes non couverts par les missions de service public, et d'autre part les frais d'expert éventuels, c'est-à-dire les dépenses rejetées par le régulateur (pas de frais d'expert pour 2014).

Les « autres activités » reprennent le reliquat des activités « SUPPLY », c'est-à-dire la fourniture d'énergie aux clients non libéralisés qui s'est terminée au 31 décembre 2006. Cependant, cette activité a subsisté dans les comptes jusqu'en 2013, où, suite au règlement du litige avec DISTRIGAZ, le chiffre d'affaire de « SUPPLY » a pu être arrêté définitivement.

Il a été décidé en 2014 que le reliquat de cette activité soit reporté dans les « activités non régulées », ce qui induit en 2014 un montant nul pour le poste « autres activités », compensé par des mouvements importants pour les « activités non régulées » en gaz et en électricité.

### 3.2 Les paramètres d'évolution de la Regulated Asset Base (RAB) et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

#### Contrôle de la RAB

La valeur de la RAB a été correctement calculée par le gestionnaire de réseau (voir annexe 7.2).

Par ailleurs, dans le cadre de sa méthodologie tarifaire, la valeur fin 2013 de la RAB avait été validée par BRUGEL en ne prenant pas le fonds de roulement en considération. La valeur finale de la RAB au 31/12/2013 s'élevait à 674.076.790 €, au 31/12/2014 elle s'élevait à 641.580.143 €.

#### Contrôle du pourcentage de rendement

Comme prescrit par la méthodologie tarifaire, le taux OLO 10 ans constitue un paramètre important dans le calcul de la marge équitable<sup>6</sup>. Les taux moyens sans risque OLO sur 10 ans pour les années 2013 et 2014 ont été calculés sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 2 septembre 2008, le taux moyen calculé s'élevait à 2,4335% pour 2013 et 1,7248% pour 2014. Ces taux ont été correctement repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les taux OLO initialement prévus dans la proposition tarifaire s'élevaient respectivement à 3,9255% pour 2013 et 3,9255% pour 2014.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués.

Conformément à la méthodologie (article 8 §1 arrêté du 2 septembre 2008), les valeurs des fonds propres (FP) et de l'actif régulé sont calculées pour l'année correspondante comme étant la moyenne arithmétique de la valeur initiale après allocation du résultat et la valeur finale après allocation du résultat. Le paramètre S étant le rapport entre la moyenne des fonds propres et la valeur moyenne de la RAB.

En euro	2013	2014
<b>RAB (moyenne)</b>	██████ €	██████ €
FP en début de période	██████ €	██████ €
FP en fin de période	██████ €	██████ €
<b>Moyenne des fonds propres</b>	██████ €	██████ €
<b>S = Rapport FP/RAB</b>	██████	██████

**Tableau 8: Evolution de la RAB**

Sur base du tableau 14 du rapport, la moyenne des fonds propres pour 2013 s'élève à ██████ €. Pour 2014, la moyenne s'élève à ██████ €.

<sup>6</sup> La formule prescrite dans l'arrêté de 2008 était la suivante :  $R=33\% (1+\alpha)(OLO + (Pr \times \beta)) + (S - 33\%) (OLO + 70 \text{ bp})$

Concernant le facteur S, il était respectivement de ■■■% en 2013 et ■■■% en 2014.

### 3.3 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

L'article 21 de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 prévoyait l'application d'un mécanisme d'indexation des coûts gérables. BRUGEL a contrôlé que la formule d'indexation a été correctement appliquée.

### 3.4 Le contrôle du calcul du mécanisme d'indexation en matière des règles d'évolution des coûts gérables

Comme prescrit par l'article 32 de l'arrêté du 2 septembre 2008, les coûts gérables autorisés sont plafonnés aux coûts gérables tels que repris aux propositions tarifaires 2008 approuvées par la CREG, hors report des soldes des années antérieures et adaptés en fonction du calcul du coefficient réel d'inflation et du coefficient prévisionnel d'inflation pour 2009.

Le plafond des coûts gérables autorisés pour les années 2010 à 2014 est celui fixé pour 2009 et adapté au coefficient d'inflation de ces années.

Pour les exercices d'exploitation 2013 et 2014, BRUGEL n'a soulevé aucun manquement par rapport à l'application de ce mécanisme d'indexation.

### 3.5 Le contrôle de la présence éventuelle de subsides croisés

Lors de son contrôle, BRUGEL a vérifié :

1/ que les soldes liés au transport sont traités de façons indépendantes et n'entrent pas dans le mécanisme du fonds tarifaire, tel que le prévoit la méthodologie tarifaire.

2/ l'absence de subsides croisés entre les secteurs : le gestionnaire de réseau prend l'hypothèse que les secteurs d'activité (tels que présentés supra au point « 2.1.4 Intégration des secteurs ») emprunte en priorité à l'autre secteur si celui-ci est en excédent de trésorerie et dans les limites de cet excédent. Les emprunts inter secteurs sont, par hypothèse, conclus à court terme pour permettre plus de flexibilité. Afin d'éviter toute subsidiation croisée entre les secteurs, le gestionnaire de réseau a appliqué un taux d'intérêt qui doit correspondre au taux pratiqué sur le marché. Le détail des charges et produits financiers inhérents à ces emprunts inter-secteurs est détaillé infra au point 3.10.1 *corrections à apporter*.

3/ l'absence de subsides croisés entre les filiales telles que présentées au point « 2.2 Entreprises liées » et SIBELGA.

Le principe de rémunération est le suivant : chaque filiale facture à SIBELGA une rémunération sur le capital investi. Le résultat de chaque filiale est quant à lui rétribué aux actionnaires après affectation à la réserve légale. SIBELGA étant majoritairement actionnaire, la charge liée à la rémunération de chaque filiale est pratiquement compensée par le remboursement de ces dividendes.

Le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsides croisés.

### 3.6 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés *ex post* aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 02 septembre 2008 et des lignes directrices fixées par la CREG et la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

- Ils contribuent efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients;
- Ils respectent les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- Ils sont suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

Au vu de ces critères, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 19 juin 2015 de juger les coûts suivants déraisonnables :

- 1) Les coûts liés au projet NRClick
- 2) Les intérêts de retard

Le détail de cette décision est repris infra au point « 3.10.2 Rejet de certains coûts ».

## 3.7 Le contrôle des soldes rapportés :

### 3.7.1 Notion de soldes

L'article 12octies §2 de la loi électricité stipulait que le raccordement au réseau de distribution et l'utilisation du réseau, ainsi que la fourniture de services auxiliaires par le gestionnaire de réseau de distribution, s'effectuent sur la base des tarifs proposés par le gestionnaire de réseau et soumis à l'approbation de la CREG. Ces tarifs de réseau permettent au GRD de générer le revenu nécessaire à l'exécution de ses obligations légales et réglementaires.

Les tarifs de SIBELGA pour les années 2013 et 2014 sont ceux de 2012, qui ont été approuvés le 30 septembre 2009 par la CREG, les tarifs 2012 ont été gelés en vue de la régionalisation de la compétence tarifaire et prolongés jusqu'au 31/12/2014. Ces tarifs de réseau de distribution sont déterminés d'une part sur le revenu total, et d'autre part sur les volumes estimés, qui constitueront le budget. L'application du tarif va donner lieu à des écarts entre ce budget (montant prévisionnel) et ce qui a réellement été perçu pour la période (montant réel).

Ces écarts constitueront le solde régulateur.

Le revenu total du gestionnaire de réseau se compose d'une part des coûts sur lesquels celui-ci exerce un contrôle direct ; les coûts maîtrisables (ou gérables), et d'autre part des coûts sur lesquels il n'exerce pas de contrôle direct ; les coûts non maîtrisables (ou non gérables).

La différence entre les coûts non gérables réels rapportés et les coûts non gérables prévisionnels constitue le solde sur coûts non gérables.

La différence entre les coûts gérables réels rapportés et les coûts gérables prévisionnels constitue le solde sur coûts gérables.

Le solde sur coût non gérable sera détaillé en catégories qui constituent ce solde :

- Solde sur les coûts non gérables nécessaires pour accomplir les tâches légales
- Solde sur les charges financières
- Solde sur les amortissements
- Solde sur la marge équitable
- Solde sur les obligations de service public
- Solde sur les volumes

### 3.7.2 Présentation des soldes rapportés

En vertu de l'article 27 de l'arrêté royal du 2 septembre 2008, le gestionnaire de réseau est tenu de reprendre ces différences dans son rapport annuel, établi conformément au rapport défini à l'article 26 de l'arrêté royal du 2 septembre 2008.

### 3.8 Présentation des soldes

SIBELGA a transmis les éléments détaillés des soldes qui se rapportent :

- à la différence entre les coûts réels non gérables enregistrés et les coûts non gérables repris dans le budget et à la différence entre les volumes réels ;
- à la différence entre les coûts réels gérables enregistrés et les coûts gérables repris dans le budget et à la différence entre les volumes réels ;
- aux volumes prévisionnels de vente repris dans le budget ; et
- à la différence des autres éléments (amortissements, marge équitable, OSP et les « surcharges et prélèvements »)

BRUGEL a analysé la concordance entre ces éléments des soldes fournis et les tableaux 7 (coûts gérables) et 8A (coûts non gérables) du rapport.

Les soldes présentés ci-dessous correspondent aux soldes tarifaires transmis par le gestionnaire de réseau avant le rejet éventuel de certains coûts ou les corrections tels que visés aux points « 3.10.1 Corrections à apporter » et « 3.10.2 Rejet de certains coûts » du présent rapport.

Présentation des soldes gérables :

<i>En euro</i>	Réalité 12/2012	Réalité 12/2013	Réalité 12/2014
	<b>Gérable</b>	<b>Gérable</b>	<b>Gérable</b>
<b>I. Les coûts nécessaires pour accomplir les tâches légales</b>			
Solde de la différence entre le budget et la réalité			

**Tableau 9: Soldes gérables**



- Présentation des soldes non gérables :

En euro	Réalité 12/2014	Réalité 12/2013	Réalité 12/2012
	Non-gérable	Non-gérable	Non-gérable
<b>1. Les coûts nécessaires pour accomplir les tâches légales</b>			
A. Solde par application de la formule d'indexation (voir infra)			
B. Coûts non-gérables			
C. Charges financières			
<b>2. Amortissements</b>			
Solde de la différence entre le budget et la réalité			
<b>3. Marge bénéficiaire équitable</b>			
Solde de la différence entre le budget et la réalité			
<b>4. Obligations de service public</b>			
Solde de la différence entre le budget et la réalité			
<b>5. Suppléments et prélèvements</b>			
Solde de la différence entre le budget et la réalité			
<b>6. Ecart des volumes (recettes)</b>			
Solde de la différence entre le budget et la réalité			
<b>Total</b>	<b>-25.551.527</b>	<b>-28.723.337</b>	<b>-20.767.955</b>

**Tableau 10: Soldes non gérables**

Pour 2013, comme pour 2014, on observe des soldes tarifaires affichant un passif de régulation, ce qui induit que SIBELGA est redevable aux utilisateurs de ces montants. Si les écarts sont importants, il faut souligner que les données réelles de 2013 et 2014 sont comparées aux données budgétées pour 2012 (compte tenu du gel des tarifs jusqu'au 31/12/14) fixées alors en 2008. SIBELGA a donc motivé les écarts importants non pas entre le budget initial et le réel, le référentiel étant trop ancien et non pertinent, mais entre 2013 et 2014.

L'ensemble des justifications apportées quant aux écarts importants est jugé suffisant.

BRUGEL a également analysé la concordance des montants des soldes 2013 et 2014 avec le montant des soldes cumulés.

L'ensemble des coûts a été réparti correctement entre gérables et non gérables.

Une analyse de ces différents soldes est reprise dans les points ci-après.

### 3.8.1 Le solde sur coûts gérables nécessaires pour accomplir les tâches légale

<i>En euro</i>	<b>Budget 2009</b> après activation et/ou report	<b>Réalité 12/2013</b> après activation et/ou report	<b>Budget 2014</b> après activation et/ou report	<b>Budget 2014</b> après réindexation	<b>Réalité 12/2014</b>
#60 - Approvisionnements & marchandises					
#61 - Services & biens divers					
#62 - Rémunérations, charges sociales & pensions					
Autres #6 (63, 64 & 67)					
#74 - Autres produits d'exploitation					
Autres #7 (70, 71, 75,76 & 77) <i>(tous les produits prévus par l'art. 2, §1, 11° de l'AR)</i>					
<b>Total coûts gérables (T5)</b>					
			<b>Solde IA-1</b> :		
				<b>Solde IA-2</b> :	

<i>En euro</i>	<b>Budget 2009</b> après activation et/ou report	<b>Réalité 12/2012</b> après activation et/ou report	<b>Budget 2013</b> après activation et/ou report	<b>Budget 2013</b> après réindexation	<b>Réalité 12/2013</b>
#60 - Approvisionnements & marchandises					
#61 - Services & biens divers					
#62 - Rémunérations, charges sociales & pensions					
Autres #6 (63, 64 & 67)					
#74 - Autres produits d'exploitation					
Autres #7 (70, 71, 75 & 77) <i>(tous les produits prévus par l'art. 2, §1, 11° de l'AR)</i>					
<b>Total coûts gérables (T5)</b>					
			<b>Solde IA-1</b> :		
				<b>Solde IA-2</b> :	

**Tableau 11: Détail des soldes sur coûts gérables nécessaires pour accomplir les tâches légales**

Pour 2013 et 2014, les soldes résultants de la différence entre les coûts gérables budgétés et les coûts gérables indexés sont ajoutés aux soldes non gérables de l'année. Ces soldes relatifs à l'application de la formule d'indexation s'élevaient respectivement ██████€ en 2013 et ██████€ en 2014.

Le solde constaté entre le budget et la réalité (soldes gérables) s'élève ██████€ en 2013 et ██████€ en 2014. -

Le plafond des coûts gérables autorisés pour les années 2010 à 2012 était celui fixé pour l'exercice 2009 et adapté au coefficient d'inflation de ces années.

Aux niveaux de ces coûts gérables, les éléments qui donnent lieu à une adaptation sont repris aux points « 3.10.1 Corrections à apporter » et « 3.10.2 Rejet de certains coûts » du présent rapport.

### 3.8.1 Le solde sur coûts non gérables nécessaires pour accomplir les tâches légales

Ce solde est la résultante des écarts constatés de l'application de la formule d'indexation (voir supra), de la différence entre les charges financières budgétées et réelles ainsi que les soldes enregistrés sur les autres coûts non gérables.

En euro	Réalité 12/2014	Réalité 12/2013	Réalité 12/2012
	Non-gérable	Non-gérable	Non-gérable
<b>I. Les coûts nécessaires pour accomplir les tâches légales</b>			
A. Solde par application de la formule d'indexation (voir supra)			
B. Coûts non-gérables			
C. Charges financières (embedded costs)			
<b>Total</b>			

**Tableau 12: Détail sur le solde sur coûts non gérables nécessaires pour accomplir les tâches légales**

Au niveau des charges financières le contrôle a montré une erreur dans les charges financières 2013 et 2014 qui nécessite une correction de la part de SIBELGA (voir point « 3.10.1 Corrections à apporter »).

Le détail des comptes relatifs aux coûts non gérables est repris en annexe 7.5.

### 3.8.2 Le solde sur la marge équitable

La marge bénéficiaire équitable constitue la rémunération pour le capital investi par le gestionnaire dans le réseau. Comme prescrit dans l'arrêté royal du 2 septembre de 2008, elle est fixée tous les ans en appliquant un pourcentage de rendement sur la valeur moyenne de l'actif régulé (RAB).

	2012		2013		2014	
	Budget	Réalisé	Budget	Réalisé	Budget	Réalisé
Facteur alpha	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Facteur Bêta	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
Prime de risque (%)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
Rente sans risque (OLO)	3,9255%	2,9804%	3,9255%	2,4335%	3,9255%	1,7248%
Rendement pour S <= 33%	2,4554%	2,0811%	2,4554%	1,8646%	2,4554%	1,5839%
Rendement pour S > 33%	3,7619%	3,4604%	3,7619%	3,0395%	3,7619%	2,5250%
Marge bénéficiaire (tab.8)€	■	■	■	■	■	■
<b>Solde Marge équitable€</b>	<b>-4.879.416</b>		<b>-7.867.669</b>		<b>-11.839.433</b>	

**Tableau 13: Solde sur la marge équitable**

La marge équitable électricité s'élève ■ € pour 2013 et ■ € pour 2014.

Le solde sur la marge équitable s'élève à -7.867.669€ en 2013 et -11.839.433€ en 2014. Il s'agit d'une baisse considérable de la marge équitable par rapport à celle qui avait été budgétée. Cette baisse résulte principalement d'un taux OLO présentant un niveau historiquement bas pour 2013 et 2014.

### 3.8.3 Le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées « OSP »)

En euro	Réalité 2012	Budget 2013 = 2014 = 2012	Réalité 2013	Réalité 2014
<b>Gestion des clients protégés, droppés</b>	4.864.558	6.313.766	5.444.012	4.084.004
<b>Service de médiation &amp; activités d'information</b>	344.356	388.260	355.705	297.625
<b>Foires &amp; festivités - FOFE</b>	0	0	0	382.841
<b>Eclairage public</b>	23.060.606	25.497.695	21.223.150	22.061.141
<b>Utilisation rationnelle de l'énergie</b>	-39.365	10.131.986	-186.495	0
<b>Financement des OSP (art.26)</b>	0	-17.359.783	0	0
<b>TOTAL OSP</b>	<b>28.230.156</b>	<b>24.971.924</b>	<b>26.836.372</b>	<b>26.825.611</b>
		<b>Solde :</b>	<b>1.864.448</b>	<b>1.853.687</b>

**Tableau 14: Solde sur OSP**

Pour 2014, le tableau de synthèse du rapport OSP reprend bien le montant de 26.825.611€ financé par le tarif. Pour 2013, le rapport d'exécution reprend le montant total de 26.836.372 €. Les montants sont bien conformes au rapport ex post.

Ces soldes sur OSP s'élèvent pour 2013 et 2014 respectivement à 1.864.448€ et 1.853.687€.

### 3.8.4 Le solde sur les amortissements

Le tableau ci-dessous reprend les écarts observés pour l'ensemble des amortissements (T8 A):

En euro	Budget 2012=2013=2014	Réalité 12/2012	Réalité 12/2013	Réalité 12/2014
<b>Amortissements</b>				
	<b>Soldes</b>			

**Tableau 15: Solde sur les amortissements**

On constate des amortissements moins élevés que les amortissements repris dans le budget.

Ces soldes sur amortissements s'élèvent pour 2013 et 2014 respectivement [ ] € et [ ] €.

### 3.8.5 Le solde sur les impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions.

Globalement, BRUGEL considère que SIBELGA a adopté une politique rigoureuse au niveau de la gestion de son risque (suivi des créances, etc ...).

En euro	Budget 2012=2013=2014	Réalité 12/2012	Réalité 12/2013	Réalité 12/2014
<b>Surcharges</b>				
	<b>Soldes</b>			

**Tableau 16: Solde sur les impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions**

L'écart en matière de surcharges et prélèvements résulte principalement de la différence entre le budget et la réalité des coûts relatifs aux charges de pensions non capitalisées.

Le détail des surcharges liées aux charges de pensions non capitalisées, à l'impôt sur les sociétés et les personnes morales ainsi que les autres impôts (redevances de voirie, ...) sont repris en annexe 7.4.

Le solde total sur les surcharges s'élève à ■■■■ € pour 2013 et ■■■■ € pour 2014.

### 3.8.6 Le solde sur le volume des ventes

Les volumes distribués au cours de l'exercice 2013 sont supérieurs aux volumes projetés tant en électricité qu'en gaz, ce qui engendre un supplément de recettes.

Pour 2014, les volumes réellement distribués sont inférieurs aux volumes projetés tant en électricité qu'en gaz, ce qui engendre un déficit de recettes.

Le solde résultant de la différence entre les volumes réels et les volumes prévisionnels est calculé comme étant la différence entre les produits par composantes tarifaires prévisionnels et les produits réels.

La composition détaillée du solde résultant des différences entre les volumes de ventes prévisionnels et réels est reprise en annexe 7.6.

Le total des produits de l'année 2013 s'élève à ■■■■ €. Pour 2014, ceux-ci s'élèvent à ■■■■ €.

Evolution des produits par composantes tarifaire (en euro)	Budget	Réalité	Réalité	Réalité
	2012=2013=2014	2012	2013	2014
Puissance souscrite & complémentaire				
Gestion du système				
Location de compteurs				
Activité de mesure, relève et comptage				
Obligations de service public				
Utilisation du réseau de transport (hors tarifs)				
Réglage tension & puissance réactive				
Compensation des pertes du réseau				
Surcharge Pensions				
Surcharge Redevance de voirie				
Autres surcharges				
Nouveaux raccordements				
<b>TOTAL hors nouveaux raccordements</b>				
	<b>Solde "volume"</b>			

**Tableau 17: Solde sur le volume des ventes**

Les soldes résultants sont respectivement de ■■■■ € en 2013 et ■■■■ € en 2014 (hors transport et nouveaux raccordements).

L'évolution des volumes prélevés par les utilisateurs finaux se trouve en annexe 7.6.

### 3.9 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Lors de cet exercice de contrôle, SIBELGA a été invité à nous transmettre des éléments précisant la manière dont SIBELGA réalise des efforts en matière de maîtrise des coûts.

Dans sa réponse, SIBELGA précise que des efforts ont été consentis depuis 2003 au niveau des charges salariales et sociales.

En effet, depuis 2003, les engagements se font selon les termes des nouveaux statuts du secteur et donc chaque départ d'un ancien statut remplacé par un nouveau statut entraîne une baisse des coûts. Cela permet de conserver des taux horaires relativement stables malgré l'indexation. L'indice santé moyen 2014 par rapport à 2009 a progressé de 9,33% (110,90 → 121,25) alors que la progression des coûts salariaux horaires s'est limitée ■■■■; si l'on compare 2014 par rapport à 2012 le résultat est +1,65% pour l'indice santé et ■■■■ % pour le coût horaire. Sachant que les frais de personnel représentent l'essentiel des coûts de SIBELGA, on peut considérer cette mesure, malgré les difficultés de recrutement qu'elle implique, comme la plus importante mesure de maîtrise des coûts.

Aussi, SIBELGA a continué sa politique de mise en concurrence des marchés au niveau des achats de marchandises, de services et biens divers, ce qui lui permet de dégager des économies considérables en renforçant les clauses contractuelles, notamment en cas de retard de livraison ou de prestations non conformes aux exigences.

SIBELGA souligne enfin que les processus sont continuellement analysés afin de dégager davantage de gains opérationnels.

BRUGEL considère la politique d'amélioration des coûts gérables suivie par le gestionnaire de réseau de distribution satisfaisante pour les exercices 2013 et 2014.



## 3.10 Conclusions sur les soldes tarifaires

### 3.10.1 Corrections à apporter suite au contrôle ex-post

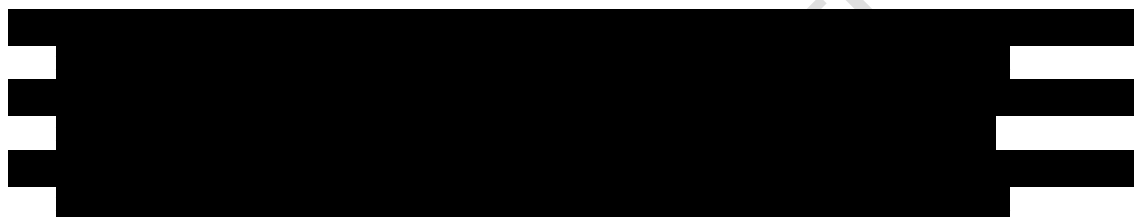
BRUGEL a vérifié la cohérence entre les différents tableaux du rapport, et a soulevé deux erreurs :

1) CORRECTION 1 : le calcul des charges d'intérêt en 2013 et 2014

En effet, le calcul de l'intégration<sup>7</sup> de la ventilation mensuelle du cash entre les différents secteurs était erroné. Les tableaux ci-dessous reprennent pour 2013 et 2014 : les chiffres corrigés, les chiffres erronés repris dans le rapport initial et l'écart identifié.

La correction a un impact sur les soldes de chaque secteur mais pas sur le résultat global :

Pour 2013 :

A large rectangular area of the document is completely redacted with black ink, obscuring the data for the year 2013.

Pour 2014 :

A large rectangular area of the document is completely redacted with black ink, obscuring the data for the year 2014.

Comme spécifié infra au point « 3.1 Activités régulées, activités non régulées et autres activités », le reliquat de l'activité « Supply » a été transféré à « activité non régulée » en 2014.

---

<sup>7</sup> Voir 2.1.4 « Intégration des secteurs »

(En euro)

Compte	Electricité	Gaz	Supply	TOTAL

**Tableau 18: Charges et produits financiers : données initiales -données corrigées- écarts observés 2013**


**Tableau 19: Charges et produits financiers : données initiales -données corrigées- écarts observés 2014**

2) CORRECTION 2 : le fiche budgétaire « Transit »

Le montant inscrit au tableau 8D « fiche budgétaire Transit » de 2013 est incorrect, les factures de 2013 (■■■■■ €) ayant été comptabilisées erronément sur le compte 962.710.30 au lieu du compte 962.710.32.

**3.10.2 Rejet de certains coûts jugés déraisonnables**

Au terme de l'analyse du caractère raisonnable des coûts repris dans le revenu total réel des années 2013 et 2014, tel que précisé au point « 3.7 Contrôle du caractère raisonnable de certains coûts », le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 19 juin 2015 de rejeter certains coûts en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire de réseau.

Les critères de ces rejets sont transparents et conformes aux critères de rejet définis par l'article 33 de l'arrêté royal du 02 septembre 2008 et aux lignes directrices de la CREG y relatives.

### 1) Rejet 1 : les coûts liés au projet NRClick

NRClick est un système de comptabilité énergétique, il s'agit d'un projet dédié aux communes bruxelloises qui leur permet de suivre les consommations d'énergie et d'eau de leur parc immobilier et de comparer leur profil de consommations à celui d'autres communes. Grâce à ce suivi continu, les communes peuvent découvrir des irrégularités ou de nouvelles possibilités d'économies et ce, souvent, sans investissements supplémentaires ou même dans des bâtiments qui ont déjà fait l'objet d'un audit énergétique.

Les coûts engendrés par ce projet sont mixtes, et donc alloués selon la clé 60/40 aux charges exceptionnelles, comme les autres investissements. SIBELGA a mis ces coûts à charge des tarifs dans la rubrique « charges exceptionnelles » car elle estime que les coûts liés à la mise en place et au déploiement du système NRClick (jusque 2014 compris) constituent en fait des frais d'acquisition de connaissance (knowledge) et de recherche et développement préalables au déploiement éventuels des smart meter en Région bruxelloise.

BRUGEL a demandé à SIBELGA dans son complément d'information un détail de ces charges exceptionnelles et il en est ressorti cette décomposition :

montants en euro	2013	2014

**Tableau 20: Détail des coûts liés au projet NRClick**

Pour définir le montant total à charge de SIBELGA, les produits-basés essentiellement sur les subsides de la Région bruxelloise- doivent venir en déduction des coûts.

De plus, SIBELGA fait la distinction entre les coûts directs et les coûts indirects, qui sont des surcharges qui, en l'absence de NRClick, feraient de toute manière partie des coûts de SIBELGA.

L'outil développé par SIBELGA et demandé par les 19 communes, ne bénéficie qu'à l'ensemble des communes actionnaires du gestionnaire de réseau. Il est clairement explicité que cette application permet une meilleure utilisation de l'énergie pour les communes.

Dans le cadre de l'examen selon les lignes directrices de la CREG et de la méthodologie tarifaire de BRUGEL, BRUGEL constate que ce projet n'a jamais été préalablement présenté dans le cadre des projets liés au développement des smartmeters. BRUGEL estime dans le cadre de son examen ex post des coûts présentés que ces coûts ne sont pas imposés par le marché.

Par conséquent, BRUGEL juge que ces coûts ne doivent pas être supportés par le tarif et prend la décision de rejeter tous les coûts, directs et indirects, inhérents au projet NRClick.

## 2) Rejet 2 : les coûts liés aux intérêts de retard

Les intérêts de retard ont été comptabilisés en charges financières diverses (659.900.00) pour un montant total (électricité et gaz) de ■■■■€ en 2014. Ces intérêts portaient sur une facture non payée dans les délais. Il n'y a pas d'intérêts de retard comptabilisé en 2013.

Suite à l'analyse et à l'argumentation de SIBELGA, BRUGEL juge que les coûts liés aux intérêts de retard n'ont pas fait l'objet d'une maîtrise suffisante. Conformément à la méthodologie tarifaire, tous les montants insuffisamment justifiés seront, en principe, rejetés comme étant non raisonnables. En l'absence de justification suffisante et raisonnable, BRUGEL rejette par conséquent les coûts liés aux intérêts de retard.

## 3) Rejet 3 : les coûts liés aux amendes administratives

Les coûts liés aux amendes administratives ont fait l'objet d'une analyse approfondie ainsi qu'une demande d'un complément d'informations, visant la justification du caractère raisonnable de ceux-ci. Les amendes administratives portaient pour les exercices 2013-2014 sur :

- les amendes de roulage ou de stationnement ;
- les amendes pour « aménagement de chantier » concernant la mise en danger de piétons, la non-protection des plantations, la propreté et le balisage ; et,
- les amendes pour inoccupation de bâtiments.

Montants en euro	Réalité 2013	Réalité 2014

**Tableau 21: Détail des amendes administratives-électricité**

A la lecture du complément d'informations relatif à ces amendes, il s'avère que :

- Concernant les amendes de roulage ou de stationnement ainsi que les amendes pour « aménagement de chantier », SIBELGA ne prend en charge que celles qui se justifient par l'urgence, les conditions de chantier ou l'intérêt économique. Lorsque l'amende ne répond pas à ces critères (vérifiés par la hiérarchie), l'agent se voit adresser l'amende. Lorsqu'une amende administrative est du fait d'un entrepreneur sous-traitant, celle-ci lui est refacturée.

BRUGEL juge la réponse de SIBELGA dans le complément d'informations relative aux amendes de roulage et de leurs montants comme suffisante pour justifier le fait que celles-ci contribuent au maintien de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients. Ces coûts ne seront donc pas rejetés dans les soldes 2013-2014.

- Concernant l'amende de 2013 pour inoccupation des deux bâtiments contigus au site du quai des usines, sis pour l'un place Masui, 15 et pour l'autre, rue des Palais 271-273, il s'avère que l'acquisition de ces bâtiments avait pour objectif l'utilisation de l'arrière de ceux-ci, en vue de la construction d'un bâtiment passif. L'aménagement de l'avant de ces bâtiments n'a pas été réalisé car il n'était pas possible pour des raisons de disponibilités de ressources. A la suite d'une demande expresse de la Région par courrier le 18 octobre 2012 pour la place Masui et le 19 décembre 2012 pour la rue des Palais, mettant SIBELGA en demeure de mettre fin à leur inoccupation dans un délai de 3 mois, SIBELGA a donné réponse au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale de l'Aménagement du territoire et du logement demandant un délai supplémentaire. L'amende leur a malgré tout été adressée. Une somme totale de █████€ leur a été adressée et imputée en « autres charges d'exploitation », répartie selon la clé 60/40 entre électricité et gaz.

Depuis lors, l'un des deux bâtiments est en cours de rénovation.

BRUGEL juge la réponse de SIBELGA dans le complément d'informations relative aux amendes pour inoccupation de bâtiment et de leurs montants comme suffisante pour justifier le fait que celles-ci contribuent au maintien de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, le montant de l'investissement pour la rénovation des bâtiments supérieur au montant de l'amende, à prendre en charge par les tarifs aurait été plus important, et plus pénalisant pour les consommateurs.

Ces coûts ne seront donc pas rejetés dans les soldes 2013-2014.

### 3.10.3 Impact sur les soldes tarifaires

Les corrections apportées telles que précisées au point « 3.10.1 Corrections à apporter » ainsi que les rejets de coûts détaillés au point « 3.10.2 Rejet de certains coûts » vont avoir des impacts sur les soldes réglementaires. Les comptes 2013 et 2014 étant clôturés, les modifications comptables seront apportées au résultat de l'exercice 2015. Ci-dessous les tableaux reprenant les soldes tarifaires (en euro) d'une part, tels que présentés dans le rapport de SIBELGA, et d'autre part modifiés avec les corrections et rejets de coûts.

Réalité 12/2013	Gérable	Non-gérable
<b>1. Les coûts nécessaires pour accomplir les tâches légales</b> <i>A. Coûts gérables</i> - A1. Solde par application de la formule d'indexation - A2. Solde de la différence entre le budget et la réalité <i>B. Coûts non-gérables</i> <i>C. Charges financières</i> <i>D. Autres charges</i>		
<b>2. Amortissements</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>3. Marge bénéficiaire équitable</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>4. Obligations de service public</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>5. Suppléments et prélèvements</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>6. Ecart des volumes (recettes)</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
Rejet NRClick		
Correction des charges financières 2013		
Correction Transit 2013		
<b>Solde Total électricité 2013</b>		
<b>Solde Total électricité 2013 Corrigé</b>		

**Tableau 22: Soldes tarifaires 2013**

BRUGEL constate pour le solde gérable une augmentation de ██████ € due à la correction de la facture « transit ». L'augmentation du solde gérable aura également un impact positif sur le résultat global de SIBELGA<sup>8</sup>.

Le solde non gérable sera quant à lui également diminué de ██████. La correction sera apportée à l'exercice 2015 aux comptes de régularisation reprenant le fonds tarifaire des soldes non gérables cumulés tels que prévu par la méthodologie tarifaire. Au niveau du résultat de SIBELGA, le rejet des

<sup>8</sup> Pour rappel, le résultat global de SIBELGA est la somme du résultat de l'activité régulée, de la marge équitable et du solde gérable.

coûts liés au projet NRClick viendra en diminution du résultat, le montant de la charge étant transféré à l'activité non régulée, partie intégrante du résultat global de SIBELGA.

Cet impact sur les soldes (*en euro*) 2013 sera logiquement répercuté sur les soldes cumulés 2009-2014, tels que présentés ci-dessous.

Soldes cumulés de la période régulatoire	Gérable	Non-gérable
<b>1. Les coûts nécessaires pour accomplir les tâches légales</b> <i>A. Coûts gérables</i> - A1. Solde par application de la formule d'indexation - A2. Solde de la différence entre le budget et la réalité <i>B. Coûts non-gérables</i> <i>C. Charges financières</i>		
<b>2. Amortissements</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>3. Marge bénéficiaire équitable</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>4. Obligations de service public</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>5. Suppléments et prélèvements</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>6. Ecart des volumes (recettes)</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
Rejet NRClick		
Correction des charges financières 2013		
Correction Transit 2013		
<b>Soldes cumulés de la période régulatoire à l'issue de 2013</b>		
<b>Soldes cumulés de la période régulatoire à l'issue de 2013 corrigé</b>		

**Tableau 23: Soldes tarifaires cumulés 2009-2014 corrigés**

Pour 2014, le solde sur coûts gérables sera augmenté de ■■■■■€<sup>9</sup>, conséquence du rejet des coûts liés aux intérêts de retard. Cependant l'impact sur le résultat global de SIBELGA sera nul étant donné que ce montant vient augmenter le résultat de l'activité régulée mais en même temps diminuer le résultat de l'activité non-régulée.

<sup>9</sup> Les coûts liés aux intérêts de retard étant répartis entre électricité et gaz avec la clé de répartition 60/40.



L'augmentation du solde sur coûts non gérables de █████€ sera reportée à l'exercice 2015 aux comptes de régularisation reprenant le fonds tarifaire des soldes non gérables cumulés .

Réalité 12/2014	Gérable	Non-gérable
<b>1. Les coûts nécessaires pour accomplir les tâches légales</b> <i>A. Coûts gérables</i> - A1. Solde par application de la formule d'indexation - A2. Solde de la différence entre le budget et la réalité <i>B. Coûts non-gérables</i> <i>C. Charges financières</i> <i>D. Autres charges</i> <b>2. Amortissements</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité <b>3. Marge bénéficiaire équitable</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité <b>4. Obligations de service public</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité <b>5. Suppléments et prélèvements</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité <b>6. Ecart des volumes (recettes)</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
Rejet NRClick		
Rejet intérêts de retard		
Correction Charges financières 2014		
<b>Solde Total électricité 2014</b>		
<b>Solde Total électricité 2014 Corrigé</b>		

**Tableau 24: Soldes tarifaires 2014**

Le tableau ci-dessous reprend cet impact (*en euro*) au niveau des soldes cumulés 2009-2014 :

Soldes cumulés de la période régulatoire	Gérable	Non-gérable
<b>1. Les coûts nécessaires pour accomplir les tâches légales</b> <i>A. Coûts gérables</i> - A1. Solde par application de la formule d'indexation - A2. Solde de la différence entre le budget et la réalité <i>B. Coûts non-gérables</i> <i>C. Charges financières</i>		
<b>2. Amortissements</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>3. Marge bénéficiaire équitable</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>4. Obligations de service public</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>5. Suppléments et prélèvements</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
<b>6. Ecart des volumes (recettes)</b> Solde de la différence entre le budget et la réalité		
Rejet NRClick		
Rejet intérêts de retard		
Correction Charges financières 2014		
<b>Soldes cumulés de la période régulatoire à l'issue de 2014</b>		
<b>Soldes cumulés de la période régulatoire à l'issue de 2014 corrigé</b>		

**Tableau 25: Soldes tarifaires cumulés 2009-2014 corrigés**

### 3.10.4 Présentation des soldes cumulés corrigés

Le graphique suivant montre l'évolution des soldes régulatoires électricité cumulés de l'ensemble des exercices précédents en tenant compte des corrections apportées dans le présent rapport.

Les soldes non gérables cumulés de 2009 à 2014 s'élèvent à ████████ € pour l'électricité. Lors de l'exercice d'approbation des tarifs 2015-2019, BRUGEL a contrôlé et validé l'affectation des soldes sur coûts non gérables de 2009 à 2014 dans un Fonds régulatoire interne à SIBELGA, comme la méthodologie tarifaire électricité le prévoit<sup>10</sup>.

L'ensemble des soldes sur coûts gérables a intégralement été affecté au résultat comptable du gestionnaire de réseau (voir infra – affectation des soldes).

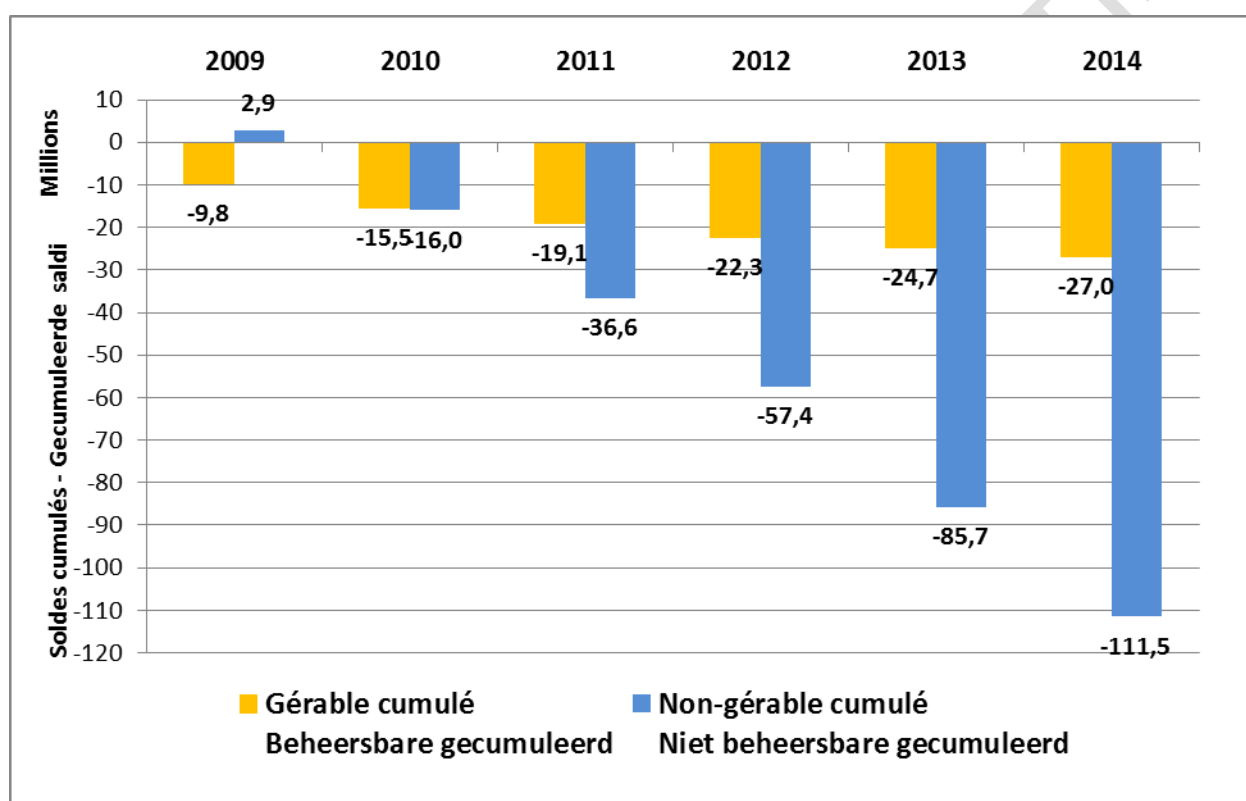


Figure 1: Soldes cumulés

<sup>10</sup> Le Fonds de régulation tarifaire présentant une dette (excédent d'exploitation ou bonus), la proposition tarifaire contenait une proposition d'affectation d'une partie des montants du Fonds. Pour la période régulatoire 2015-2019, BRUGEL a validé l'utilisation d'une partie des soldes régulatoires pour absorber les dépenses de projets non maîtrisables au-delà du budget tarifaire 2012 indexé. Une autre partie des soldes a été affectée à l'amortissement accéléré des compteurs électriques « mécaniques ». Le reste a été réservé pour la période régulatoire suivante.

### 3.10.5 Affectation des soldes

Concernant les soldes de la période régulatoire antérieurs à 2013 :

- La CREG a approuvé les soldes 2009 dans sa décision (B) 110106-CDC-655E/11 du 6 janvier 2011.
- Les soldes des années 2010 à 2012 sont réputés conformes<sup>11</sup>, en ce qui concerne tant leur détermination que leur affectation, aux règles définies dans la méthodologie en vigueur pour ces différents exercices.

Concernant les soldes 2013-2014 :

- Comme prescrit dans la méthodologie tarifaire valable pour la période régulatoire 2015-2019<sup>12</sup>, les soldes « coûts gérables » des années 2013 et 2014 tels que rapportés par le gestionnaire de réseau sont intégralement affectés<sup>13</sup> au résultat comptable du gestionnaire de réseau. Pour rappel, le traitement des soldes sur coûts gérables des prochaines années sera différent : une partie de ceux-ci étant affectée à un fonds de régulation suivant le modèle de régulation incitative mis en place.
- Concernant les soldes sur les coûts non gérables, l'intégralité de ceux-ci doit être transférée aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire de réseau dans une rubrique spécifique « *Fonds de régulation tarifaire électricité* ».

---

<sup>11</sup> Décision 20140901-16, 5.2 *Gestion et affectation des soldes*

<sup>12</sup> Décision 20140901-16 : <http://www.BRUGEL.be/Files/media/SIGI/5412e3fb6b7e2.pdf>

<sup>13</sup> L'arrêté royal du 2 septembre 2008 stipule que le solde sur coûts gérables fait partie du résultat, et viendra en diminution de celui-ci s'il est négatif et en augmentation s'il est positif. Il est considéré comme étant une « récompense » pour le GRD d'avoir bien maîtrisé ses coûts.

## 4 Conclusion générale

Vu l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 1<sup>er</sup> septembre 2014, et publiée le même jour, applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale, et notamment son article 5.2 ;

Vu le rapport annuel Sibelga relatif au résultat d'exploitation 2013 transmis à BRUGEL en date du 31 mars 2014 ;

Vu le rapport annuel Sibelga relatif au résultat d'exploitation 2014 transmis à BRUGEL en date du 9 mars 2014 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par Sibelga, réalisée par BRUGEL ;

Vu le courrier recommandé en date du 22 avril 2015 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de Sibelga à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 19 mai 2015 ;

Vu les deux réunions techniques qui ont été organisées au siège de Sibelga afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis en dates des 9 et 11 juin 2015 ;

Vu la réunion de travail organisée au siège de Sibelga en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'échange d'informations complémentaires et afin d'assurer la contradiction des débats, le délai pour rendre la présente décision a été prorogé d'un commun accord ;

Vu les remarques formulées par SIBELGA dans le cadre de la procédure reprise au point 5 (voir infra).

Vu l'analyse qui précède,

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé lors de sa séance du 14 juillet 2015 de rejeter les soldes régulatoires tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA, et d'accepter les soldes régulatoires corrigés présentés au point 3.10.4 du présent document, sous réserve que SIBELGA adapte le résultat de ses comptes annuels 2015 avec d'une part, les corrections apportées et d'autre part avec les rejets de certains coûts suivants :

CORRECTION 1 : le calcul des charges d'intérêt

CORRECTION 2 : la fiche budgétaire « Transit »

REJET 1 : les coûts liés au projet NRClick

REJET 2 : les coûts liés aux intérêts de retard

Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé cette décision le 07 août 2015.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes de SIBELGA 2015 au respect, par celle-ci, de la présente décision.

ELEC-NON CONFIDENTIEL

## 5 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes régulatoires 2013 et 2014 du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

## 6 Recours

Veillez noter que la présente décision peut, en vertu de l'article 9septies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme en référé.

\* \*  
\*





## 7.2 Evolution de la RAB (non corrigée)

En euro		Réalité 12/2012	Réalité 12/2013	Réalité 12/2014	Budget 2013	Différence 2013	Différence 2014
					Budget 2014		
<b>Valeur de départ</b>	Immobilisations corporelles (T10)						
	Fonds de roulement net (T12)						
	<b>Total</b>						
<b>Investissements</b>	Investissements de remplacement						
	Investissements d'extension						
	<b>Total (T10)</b>						
<b>Interventions d'utilisateurs du réseau (T10)</b>							
<b>Subventions (T10)</b>							
<b>Désinvestissements</b> (T10)	Valeur d'amortissement (1)						
	Indexation historique (2)						
	Amortissements cumulés (3)						
	<b>Total valeur comptable nette</b> <b>(4)=(1)+(2)-(3)</b>						
<b>Plus-value RAB (x%) (5)</b>							
<b>Total (6) = (4)+(5)</b>							
<b>Amortissements (T10)</b>							
<b>Fonds de roulement net (T12)</b>							
<b>Valeur finale RAB (31/12/xx)</b>							
<b>RAB pour l'année</b>							

L'article 2, §1<sup>er</sup> 77° de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 stipule que « les moins-values enregistrées et la partie de la plus-value visée à l'article 4, §1<sup>er</sup> relative aux équipements mis hors service dans le courant de l'année concernée, pour autant que les montants correspondant à cette partie de la plus-value soient portés sur une réserve au passif du gestionnaire de réseau » constituent un élément des coûts qui composent le revenu total du gestionnaire de réseau. De plus, l'arrêté royal mentionne que le rapport annuel relatif aux résultats d'exploitation doit comporter « l'attestation expresse des commissaires réviseurs du rapport relatif à la méthode suivie et au respect effectif de celui-ci en matière de mise hors service ».

Un contrôle de la concordance a été réalisé par BRUGEL.

En outre, BRUGEL a vérifié conformément au rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 2 septembre 2008 de la déduction de la plus-value de la valeur initiale de l'actif régulé et la reprise dans les coûts à concurrence de 2% par an.<sup>14</sup>

Tous les documents nécessaires à la compréhension des mises hors service ont été fournis par le gestionnaire de réseau.

---

<sup>14</sup> Les règles d'évolution de l'actif régulé, figurant à l'article 5, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté ont été complétées en ce qui concerne les immobilisations corporelles mises hors services pendant la période régulatoire : outre la compensation de la valeur comptable résiduelle nette éventuelle de ces actifs, il est tenu compte pour les actifs mis hors service, qui font partie de la valeur initiale de l'actif régulé visée à l'article 4 §1<sup>er</sup> de l'arrêté de la partie de la plus-value afférente à l'actif concernée conformément aux dispositions de l'article 5 §1<sup>er</sup>.

La plus-value est déduite et reprise dans les coûts à concurrence de 2% l'an durant la première période régulatoire. Cette méthode de désaffectation de la plus-value permet d'assurer que l'évolution moyenne de la valeur du capital investi reste raisonnable tout en dégageant les moyens nécessaires à en assurer le maintien à long terme.

### 7.3 Bilan après affectation

Electricité 2013, en euro

<u>ACTIF</u>	Codes	Gestion du réseau électricité	Gestion du réseau gaz	Autres	TOTAL
<p><b><u>ACTIFS IMMOBILISES</u></b></p> <p>I. Frais d'établissement</p> <p>II. Immobilisations incorporelles</p> <p>III. Immobilisations corporelles</p> <p>IV. Immobilisations financières</p> <p><b><u>ACTIFS CIRCULANTS</u></b></p> <p>V. Créances à plus d'un an</p> <p>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</p> <p>VII. Créances à un an au plus</p> <p>VIII. Placements de trésorerie</p> <p>IX. Valeurs disponibles</p> <p>X. Comptes de régularisation</p> <p><b>TOTAL DE L'ACTIF</b></p>					

<u>PASSIF</u>	Codes	Gestion du réseau électricité	Gestion du réseau gaz	Autres	TOTAL
<p><b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b></p> <p>I. Capital</p> <p>II. Primes d'émission</p> <p>III. Plus-values de réévaluation</p> <p>IV. Réserves</p> <p>V. Résultat de l'exercice</p> <p>VI. Subsidés en capital</p> <p><b><u>PROVISIONS</u></b></p> <p>VII. A. Provisions pour risques et charges</p> <p><b><u>DETTES</u></b></p> <p>VIII. Dettes à plus d'un an</p> <p>    A. Dettes financières</p> <p>        2. <i>Emprunts obligataires non subordonnés</i></p> <p>        4. <i>Etablissements de crédit</i></p> <p>        5. <i>Autres emprunts</i></p> <p>    D. Autres dettes</p> <p>IX. Dettes à un an au plus</p> <p>    A. Dettes &gt; 1 an échéant dans l'année</p> <p>    B. Dettes financières</p> <p>    C. Dettes commerciales</p> <p>    D. Acomptes reçus sur commandes</p> <p>    E. Dettes fiscales, salariales et sociales</p> <p>    F. Autres dettes</p> <p>X. Comptes de régularisation</p>					
<b>TOTAL DU PASSIF</b>					

Electricité 2014, en euro

<u>ACTIF</u>	Codes	Gestion du réseau électricité	Gestion du réseau gaz	TOTAL
<p><b><u>ACTIFS IMMOBILISES</u></b></p> <p>I. Frais d'établissement</p> <p>II. Immobilisations incorporelles</p> <p>III. Immobilisations corporelles</p> <p>IV. Immobilisations financières</p> <p><b><u>ACTIFS CIRCULANTS</u></b></p> <p>V. Créances à plus d'un an</p> <p>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</p> <p>VII. Créances à un an au plus</p> <p>VIII. Placements de trésorerie</p> <p>IX. Valeurs disponibles</p> <p>X. Comptes de régularisation</p> <p><b>TOTAL DE L'ACTIF</b></p>				

<u>PASSIF</u>	Codes	Gestion du réseau électricité	Gestion du réseau gaz	TOTAL
<p><b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b></p> <p>I. Capital</p> <p>II. Primes d'émission</p> <p>III. Plus-values de réévaluation</p> <p>IV. Réserves</p> <p>V. Résultat de l'exercice</p> <p>VI. Subsidés en capital</p> <p><b><u>PROVISIONS</u></b></p> <p>VII. A. Provisions pour risques et charges</p> <p><b><u>DETTES</u></b></p> <p>VIII. Dettes à plus d'un an</p> <p>    A. Dettes financières</p> <p>        2. <i>Emprunts obligataires non subordonnés</i></p> <p>        4. <i>Etablissements de crédit</i></p> <p>        5. <i>Autres emprunts</i></p> <p>    D. Autres dettes</p> <p>IX. Dettes à un an au plus</p> <p>    A. Dettes &gt; 1 an échéant dans l'année</p> <p>    B. Dettes financières</p> <p>    C. Dettes commerciales</p> <p>    D. Acomptes reçus sur commandes</p> <p>    E. Dettes fiscales, salariales et sociales</p> <p>    F. Autres dettes</p> <p>X. Comptes de régularisation</p>				
<b>TOTAL DU PASSIF</b>				

## 7.4 Détail des coûts

En euro	Budget 2012=2013=2014		Réalité 12/2012		Réalité 12/2013		Réalité 12/2014	
	Bruxelles	Fédéral	Bruxelles	Fédéral	Bruxelles	Fédéral	Bruxelles	Fédéral
Charges des pensions non capitalisées								
Impôt sur les sociétés et les personnes morales								
Autres impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux								
<b>Montant Total</b>								
		<b>Soldes</b>						

## 7.5 Détails des soldes non-gérables

En euro	Réalité 12/2012	Budget 2014	Réalité 12/2013	Réalité 12/2014	Différence 2014	Différence 2013
		Budget 2013				
<b>Total coûts non gérables (T5)</b>						
<b>Embedded costs</b>						
<b>Amortissements</b>						
<b>Marge équitable</b>						
<b>Obligations de service public</b>						
<b>Surcharges</b>						
<b>Solde coûts non gérables</b>						

Remarque : les volumes repris dans ce tableau correspondent aux volumes facturés dans l'exercice comptable et non pas aux volumes réels injectés sur le réseau.



## 7.6 Composition détaillée du solde « volume »

ETIHEL

						Réalité 12/2013 - Budget 2013	Réalité 12/2013 - Réalité 12/2012	Réalité 12/2014 - Budget 2014	Réalité 12/2014 - Réalité 12/2013	
En euro		en kWh	Réalité 12/2012 [1]	Budget 2013 [2]	Réalité 12/2013 [3]	Réalité 12/2014 [3]	Diff.relative =[(3)-[2] ]/[2]	Diff.relative =[(3)-[1] ]/[1]	Diff.relative =[(3)-[2] ]/[2]	Diff.relative =[(3)-[1] ]/[1]
<b>Trans HT</b>	Prélèvements									
	Pertes de réseaux									
	<b>Total</b>									
<b>26-1 kV</b>	Prélèvements									
	Pertes de réseaux									
	<b>Total</b>									
<b>Trans BT</b>	Prélèvement (sans EP)									
	Pertes de réseaux									
	<b>Total</b>									
<b>BT</b>	Prélèvement (sans EP)									
	Eclairage public									
	Pertes de réseaux									
<b>Total</b>										
<b>Total</b>	Prélèvement (sans EP)									
	Eclairage public (EP)									
	Pertes de réseaux									
	<b>Total</b>									

L'écart (réalité – budget) observé en 2013 et 2014 est de respectivement [ ] % et [ ] %.